



Canton de Vaud
Commission de recours
de l'Université de Lausanne

001/05

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 5 avril 2005

dans la cause

M. X c/ Décision du 7 décembre 2004 du Rectorat de l'UNIL

* * *

Séance de la Commission : 8 mars 2005

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert

Greffier : Yero Diagne, ah

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

Vu la demande de changement de Faculté de M. X adressée oralement au Bureau des immatriculations et inscriptions (ci-après : Bureau) par téléphone du 22 novembre 2004 ;

vu le recours du même jour déposé au Rectorat (actuellement Direction) de l'UNIL par l'intéressé suite au refus du Bureau d'entrer en matière sur cette demande jugée tardive, le délai étant échu depuis plus de trois semaines ;

vu la décision sur recours du Rectorat (actuellement Direction) du 7 décembre 2004, qui confirme le refus du Bureau ;

vu le recours du 15 décembre 2004 déposé par M. X à l'encontre de la décision du 7 décembre 2004, dans lequel le recourant conclut à l'admission de sa demande de transfert de la Faculté des Lettres à celle des SSP (Psychologie), manifestée le 22 novembre 2004 ;

vu la lettre du recourant du 23 décembre 2004 dans laquelle il complète ses moyens ;

vu les pièces du dossier ;

attendu que la décision du Rectorat (actuellement Direction) de l'UNIL du 7 décembre 2004 a été notifiée au recourant au plus tôt le lendemain,

que le recours a ainsi été interjeté dans le délai légal de dix jours (art. 83 al. 2 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne – LUL),

que le recourant s'est dûment acquitté de l'avance de frais requise par CHF 300.-,

que le pourvoi, adressé régulièrement au Département de la formation et de la jeunesse conformément à l'article 104 aLUL, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004, a été transmis à la Commission de céans pour statuer comme prévu par l'article 2 al. 2 de l'Arrêté du 9 décembre 2004 fixant l'entrée en vigueur de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne,

que le recours est ainsi recevable en la forme ;

considérant que le recourant se plaint de ne pas avoir vu sa demande de transfert déposée le 22 novembre 2004 acceptée par le Bureau,

que le pouvoir d'examen de la présente Commission s'étend à la légalité de la décision entreprise,

que le chapitre II des Directives du Rectorat en matière de délais et taxes, toujours en vigueur, fixe au 31 octobre le délai de dépôt des demandes de changement de faculté pour les étudiants déjà inscrits au semestre d'été (exceptions : médecine et sciences du sport),

que pour les nouveaux étudiants le délai est fixé au 15 novembre (exceptions : médecine, pharmacie et sciences du sport),

qu'en l'espèce, indépendamment de la qualité du recourant qui s'est réimmatriculé pour l'année académique 2004/2005 en mai 2004 après une première immatriculation en 2001/2002, force est de constater que les délais susmentionnés étaient échus au jour du dépôt de la demande de transfert le 22 novembre 2004,

que le recourant est ainsi hors délai,

que c'est donc à bon droit que le Bureau, puis le Rectorat (actuellement Direction), lui ont dénié toute possibilité d'enregistrer une demande de transfert,

que le recourant fait toutefois valoir qu'il venait « d'apprendre qu'il était possible de faire en plus de la licence en psychologie une licence dans une branche enseignable » et qu'il n'avait pu se renseigner auparavant, notamment faute d'avoir pu se rendre à la Journée d'accueil/information des nouveaux étudiants suite à un accident survenu en octobre 2001, alors qu'il allait commencer son premier semestre d'étudiant à l'UNIL,

qu'il appuie encore son propos en exposant ses motivations personnelles,

qu'il convient ainsi d'examiner si ces motifs sont suffisants pour fonder une restitution du délai échu au jour de la demande de transfert ;

considérant qu'en procédure administrative, celui qui a omis d'agir en temps utile pour une raison indépendante de sa volonté peut obtenir la restitution du délai qu'il a laissé expirer (Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 380),

que les motifs susceptibles de justifier une telle restitution ne doivent pas être imputables à une faute (intention ou négligence) de l'administré,

que la survenance d'un accident peut être admise comme suffisante,

qu'en l'occurrence, l'accident de M. X l'a vraisemblablement empêché de se rendre à la séance d'information destinée aux nouveaux étudiants lors de la rentrée d'octobre 2001,

que ce n'est toutefois pas cet accident qui l'aurait empêché de déposer sa demande de transfert avant l'échéance pour l'année académique 2004/2005,

qu'en effet, le recourant a, entre le mois de mai et l'automne 2004, sollicité à trois reprises un changement de faculté, sans compter celui qui est litigieux en l'espèce,

qu'il était donc pleinement apte à faire valoir dans les délais une demande de transfert mûrement réfléchie,

que l'intervention tardive de sa dernière demande n'a pour cause qu'une indécision manifeste,

que le recourant, s'il ignorait qu'il était possible de « faire en plus de la licence en psychologie une licence dans une branche enseignable », aurait pu en prendre connaissance en consultant le plan d'études détaillé de la Faculté des SSP/ Psychologie disponible en brochure et sur les panneaux d'affichage, voire en fréquentant à la rentrée 2004/2005 la séance d'information à laquelle il n'avait pu se rendre trois ans plus tôt,

qu'il aurait dû être d'autant plus attentif et enclin à le faire qu'il recherchait depuis de nombreuses semaines la solution idoine pour un cursus qui le satisfasse,

qu'en définitive, sa méconnaissance de la possibilité « de faire en plus de la licence en psychologie une licence dans une branche enseignable » n'est imputable qu'à une négligence fautive de sa part,

que ses motivations personnelles, bien que louables, ne sont pas pertinentes pour l'examen de l'existence d'un motif de restitution de délai,

qu'en effet, un choix tardif motivé et assumé ne saurait suffire à faire admettre le bien-fondé d'une telle restitution,

que le recourant ne dispose ainsi d'aucun motif susceptible de justifier une restitution du délai qu'il a laissé expirer,

qu'il est dès lors forclos,

que son recours doit donc être rejeté;

considérant que l'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al. 1 LJPA),

qu'en l'espèce, le recours de M. X est rejeté,

qu'en conséquence, les frais seront mis à sa charge, l'Université conservant à ce titre l'avance de frais opérée par le recourant à hauteur de CHF 300.- .

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **arrête** les frais à Fr. 300.- (trois cents francs), à charge de M. X ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président :

Le greffier :

(s) Jean Jacques Schwaab

(s) Yero Diagne, ah

Du 5 avril 2005

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées au Rectorat (actuellement Direction) de l'UNIL et au recourant personnellement.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les vingt jours dès réception, au Tribunal administratif, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme

Le greffier :